

SCANNEZ LE CODE QR ET REMPLISSEZ
LE FORMULAIRE POUR ADHÉRER AU SIT

Pour des prestations de qualité Contre les mesures d'économie anti-sociales du Conseil d'État **MOBILISATION !**

L'Assemblée du personnel, appelée par le Cartel intersyndical du personnel de l'État et du secteur subventionné le 30 octobre 2025, a voté un préavis de

Grève des services publics et subventionnés
Jeudi 11 décembre 2025 dès 13h (GIAP : dès 14h)

Le projet de budget 2026 et le plan financier quadriennal du Conseil d'État prévoient une nouvelle fois des mesures d'économies sur le dos du personnel et de la population, à savoir :

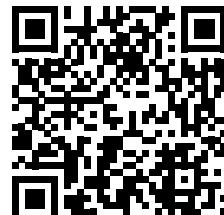
- La **suppression de l'annuité** de 2026 à 2029 ;
- La **suppression du doublement du dernier salaire** en fin de carrière ;
- Un **report de charges sur les communes**, avec des effets sur les prestations ;
- Plusieurs mesures concernant les **subsides d'assurance maladie** ;
- Un nombre **insuffisant de postes et toujours à risque de coupes supplémentaires** par la majorité de droite au Grand Conseil

Programme de la journée de grève

13h (14h pour le GIAP) Début de la grève

Contactez le secrétariat syndical pour **organiser des piquets de grève** sur votre lieu de travail

**Scannez ce code QR pour plus d'information sur le
projet de budget 2026 et le plan financier quadriennal**



Grève des services publics : quels sont vos droits ?

Droit de faire la grève & sanctions

Le droit de grève des salarié-e-s des services publics et parapublics est garanti. Tout-e employé-e, quel que soit son statut, son employeur, sa nationalité ou son lieu de domicile, a le droit de faire grève. La participation à la grève ne peut pas être invoquée comme motif de sanction, ni figurer au dossier administratif de l'employé-e.

Service minimum

En tant que restriction d'un droit fondamental, le service minimum doit respecter le principe de la proportionnalité. Il ne peut donc être imposé de manière unilatérale sans négociation avec les représentant-e-s des intérêts de personnes soumises à cette restriction, à savoir les syndicats. **Un service minimum ne peut être admis que pour « les services vitaux à la population et la sécurité ».** Par « services vitaux à la population », on entend ce qui pourrait porter atteinte à la vie humaine (par ex. hôpitaux, police, pompiers). Lorsque la sécurité des usagers-ères et les prestations essentielles doivent être garanties, il incombe à la hiérarchie d'organiser un service minimum. Lorsqu'un service minimum doit être mis en place, des grévistes ne peuvent être réquisitionné-e-s que s'il s'avère impossible de l'assurer avec des non-grévistes. Contactez le SIT pour vérifier si votre service est soumis au service minimum tel qu'arrêté par le Conseil d'État. **Solidarité en équipe :** Discutez entre vous du service minimum, des prestations essentielles à dispenser, organisez-vous à l'avance pour qu'un maximum de collègues qui le souhaitent puissent participer à la grève et être présent-e-s à la manifestation.

Consignes et indemnités

Préavis de grève & déclaration/formulaire de grève

Un préavis de grève a été communiqué par les organisations du personnel au Conseil d'Etat et aux employeurs concernés. **Il n'y aucune obligation formelle de remplir les formulaires de déclaration de grève à l'avance.**

Retenue de salaire pour fait de grève

L'employeur peut faire procéder à une retenue de salaire. Les personnes qui n'ont pas rempli le formulaire de déclaration de grèves dans un délai de 7 jours après la fin de la grève sont considérées comme grévistes. En cas de retenue abusive, un recours doit être fait. Le SIT peut fournir une lettre-type.

Indemnités syndicales de grève

Le SIT a débloqué son fonds de grève. Les membres du syndicat seront remboursé-e-s 25 frs par heure de grève. Il est également possible (voire recommandé) d'adhérer au syndicat pendant la grève. Pour le remboursement, il suffit de faire parvenir au secrétariat du SIT la fiche de paie correspondant aux retenues de salaire. Le versement des indemnités sera effectué dans les meilleurs délais.

**En cas de problème lié à l'exercice du droit de grève
ou au service minimum, contactez le SIT !**